PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024- 109
du - 7 JUIN 2024

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-DLP-BUPE-48 du 15 février 2010 modifié autorisant la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) à poursuivre l'exploitation de la carrière, lieu-dit « le bois Batty » sur le territoire de la commune de Montois la Montagne

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié autorisant la société SOCOMAN-PROCATRA à poursuivre l'exploitation de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Montois la Montagne, au lieu-dit « le bois Batty » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DLP-BUPE-158 du 4 juillet 2016 (changement d'exploitant au profit de la société des Carrières de l'Est, devenue Carrières et Matériaux Nord-Est) ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Moselle (SDC) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montois-la-Montagne ;

Vu le plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Sainte-Marie-aux-Chênes ;

Vu le porter à connaissance de modification notable de la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) du 20 septembre 2022, complété par courrier du 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Montois-la-Montagne (propriétaire des terrains) et de la communauté de communes Pays Orne Moselle (compétente en matière d'urbanisme) sur le projet de modification de remise en état du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 2 juin 2024 informant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant après analyse de l'inspection des installations classées, que le projet de modification notable :

- ne constitue pas une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, que le projet n'est pas considéré comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît cependant nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire **;**

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'urbanisme, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant la nécessité :
- de changer la dénomination sociale de la société dans son arrêté d'autorisation ;
- de mettre à jour le tableau des rubriques de l'établissement pour tenir compte des modifications apportées aux installations ;
- de mettre à jour le périmètre autorisé de l'installation pour tenir compte des modifications apportées à l'installation ;
- de mettre à jour les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation, de remblaiement et de remise en état pour tenir compte des modifications apportées à l'installation ;
- de retirer de l'arrêté d'autorisation la mention explicite de l'exploitant initial (SOCOMAN PROCATRA) ;

Considérant l'utilité de mettre à jour dans l'arrêté d'autorisation la liste des références réglementaires ;

Considérant que le dossier ne présente pas les précisions nécessaires pour l'analyse du projet de modification portant sur l'horizon de sol (remise en état de la zone Bois Batty) ;

Considérant que les prescriptions des articles 14.5 et 30.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE- 48 du 15 février 2010 modifié susvisé ainsi que l'horizon de sol prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2008 (avec 50 cm de stériles et 30 cm d'épaisseur de terre végétale) doivent par conséquent être maintenus ;

Considérant que les modifications sollicitées en matière de conditions d'exploitation et de remise en état sont compatibles avec le PLU, le PPRM et le schéma des carrières de la Moselle ;

Considérant que l'installation projetée est soumise à garanties financières par l'article L.516-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la proposition de mise à jour du calcul de garanties financières transmise par l'exploitant dans le porter à connaissance susvisé intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« La société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe - 54000 NANCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives (calcaires), des installations de traitement des matériaux et de la plate-forme de recyclage de matériaux inertes issus du BTP, sur le territoire de la commune de MONTOIS-LA- MONTAGNE au lieu-dit "Le Bois Batty".

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article R.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité projeté	Classement
2510-1	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Moyenne : 150 000 t/an (entre 2010 et 2028) Maximale : 500 000 t/an Surface exploitable : 28ha 92 ca Volume des matériaux exploitables : 1 270 000 m^3, soit 2 685 592 tonnes	A
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E)	Une installation mobile d'environ 350 kW Une installation mobile pour l'activité de recyclage d'environ 350 kW Soit un total de 700 kW	E

2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ^{2}	Superficie de la plateforme : 60 000 m^2	E
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m^3, mais inférieure ou égale à 25 000 m^3	Volume maximal de 22 000 m^3	D
A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration			

Article 2

La mention « la société SOCOMAN PROCATRA » est remplacée par la mention « l'exploitant » dans l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié susvisé.

Article 3

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes :

Parcelles concernées par l'activité de la carrière

Commune	Lieu-dit	Ancien lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Surface comprise dans le périmètre autorisé	Caractéristiques de la zone
Montois-la-Montagne	La Forêt de Devant le Pont	Bois Batty	**0A**	8 pp*	56 ha 44 a 76 ca	24 ha 76 a 27 ca	Zone de traitement Zone d'exploitation
						6 ha 12 a 12 ca	Extension en réaménagement
		La Forêt de Devant le Pont	**0A**	1709 pp*	36 ha 61 a 93 ca	16 ha 00 a 00 ca	Zone non exploitée
		Devant la Haut Bois	**0A**	907	0 ha 28 a 70 ca	0 ha 28 a 70 ca	Zone en cours de réaménagement
				895 pp*	9 ha 42 a 78 ca	7 ha 71 a 95 ca	
				1646	7 ha 93 a 45 ca	7 ha 93 a 45 ca	
				1647	0 ha 11 a 19 ca	0 ha 11 a 19 ca	
				TOTAUX	**110 ha 70 a 96 ca**	**62 ha 93 a 68 ca**	

*pp : pour partie

La superficie cadastrale totale sollicitée dans le cadre du projet est donc de **62 ha 93 a 68 ca.** »

Article 4

Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

«Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents documents de la demande d'autorisation et – à l'exception de l'horizon de sol (remise en état de la zone Bois Batty) - des porter à connaissance ultérieurs tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et – à l'exception de l'horizon de sol (remise en état de la zone Bois Batty) - les porter à connaissance ultérieurs dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :
• le dossier de demande d'autorisation et les porter à connaissance ultérieurs,
• les plans et schémas annexés au dossier de demande d'autorisation et aux porter à connaissance ultérieurs,
• les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
• les résultats des dernières mesures d'autosurveillance sur les effluents, le bruit, les vibrations et les retombées de poussières exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant. »

Article 5

Les dispositions du premier paragraphe du chapitre III de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

«Les installations sont notamment exploitées conformément aux dispositions des textes suivants:
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 (dispositions applicables aux installations existantes) ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions applicables aux installations existantes) ;
- arrêté ministériel du 30 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés " ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties

financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié ;

ainsi qu'aux dispositions suivantes.»

Article 6

A l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié susvisé, les dispositions relatives aux phases 3 à 5 sont modifiées comme suit :

- « Phase 3 de 2020 à 2022
  - ▶ Début de l'extraction des calcaires polypiers du site "Bois Batty - Nord" pour une production totale de 680 000 tonnes ;
  - ▶ Arrêt des extractions dans les autres sites et préparation des travaux de remise en état.

- Phase 4 de 2022 à 2026
  - ▶ Suite de l'extraction des 680 000 tonnes de calcaires polypiers du site "Bois Batty - Nord" ;
  - ▶ Remblaiements coordonnés à l'extraction du site « Bois Batty - Nord » :
  - 2022 – 2023 : site « Devant le Haut Bois » : 68 000 m^3 et de « Bois Batty - Sud » : 187 482 m^3
  - 2023 – 2026 : site « Bois Batty – centrale » : 1 000 000 m^3 au global sur ce site, le remblaiement se poursuivant jusqu'en 2028.

- Phase 5 de 2027 à 2031
  - ▶ Finalisation de l'extraction des 680 000 tonnes de calcaires polypiers du site « Bois Batty - Nord » jusqu'en 2028 ;
  - ▶ Poursuite du remblaiement des 1 000 000 m^3 sur le site « Bois Batty - centrale » ;
  - ▶ Remblaiement du site « Bois Batty - Nord » : 500 000 m^3 de 2028 jusqu'à la fin de l'activité du site en 2031 ;
  - ▶ Achèvement des travaux de remise en état du site. »

Article 7

Le premier paragraphe de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle **1/1 500**, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT. »

Article 8

La mention « 600 000 tonnes/an » est remplacée par la mention « 500 000 tonnes/an » dans l'article 27.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié susvisé.

Article 9

Les dispositions de l'article 30.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

«La remise en état du site tient compte des enjeux environnementaux, des particularités du contexte humain et naturel du site, de la présence d'espèces animales et végétales particulières et de la vocation future écologique et éventuellement de loisir du site en fin d'exploitation.

Les grands principes de cette remise en état sont les suivants :

• La superficie brute des calcaires est recouverte d'une couche de matériaux stériles d'une épaisseur d'environ 0,50 mètre, sauf sur le site de "La Forêt de Devant le Pont", et sur la zone centrale du site du Bois Batty dont la superficie brute des calcaires sera recouverte de déchets inertes extérieurs.

• Les fronts sont talutés à l'aide des matériaux stériles du site et présenteront une pente moyenne de 45°, sauf pour la zone centrale du site du Bois Batty.

• Le réaménagement final de la carrière est conforme aux dispositions mentionnées à l'article 16.1 du présent arrêté relatif à la protection de la faune et de la flore et à la reconstitution d'une zone boisée, et de prairies mésophiles.
• L'ensemble des zones exploitées, les zones de stockage et les pistes de circulation sont reboisés à l'exception du site de "La Forêt de Devant le Pont" et de la plate-forme de recyclage des matériaux inertes du BTP.»

Article 10
Les dispositions de l'article 31.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne cinq phases d'exploitation. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés.

À chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Phase d'exploitation	Période	Montant des garanties financières (€ TTC)
I	2010 - 2014	1 200 000,00 €
II	2015 - 2019	1 506 457,00 €
III	2020 - 2022	1 330 704,00 €
IV	2022 - 2026	865 050,00 €
V	2027 - 2031	356 602,00 €

La référence de départ de la période de la phase IV, est la date de signature du présent arrêté.
L'indice de référence TPO1 utilisé est 129,6 de décembre 2023
Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 20 %. »

Article 11
Les annexes 1 (partie relative au plan parcellaire), 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP-BUPE-48 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

Article 12 : information des tiers
1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montois la Montagne et peut y être consultée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montois la Montagne ;

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale

installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Montois la Montagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Carrière et Matériaux de l'Est (CMNE).
Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Montois la Montagne.

A Metz, le - 7 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :
"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site .http://www.telerecours.fr

« Annexe 1 : Plan Parcellaire

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-109
du 7 JUIN 2024
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Richard Smith

Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation

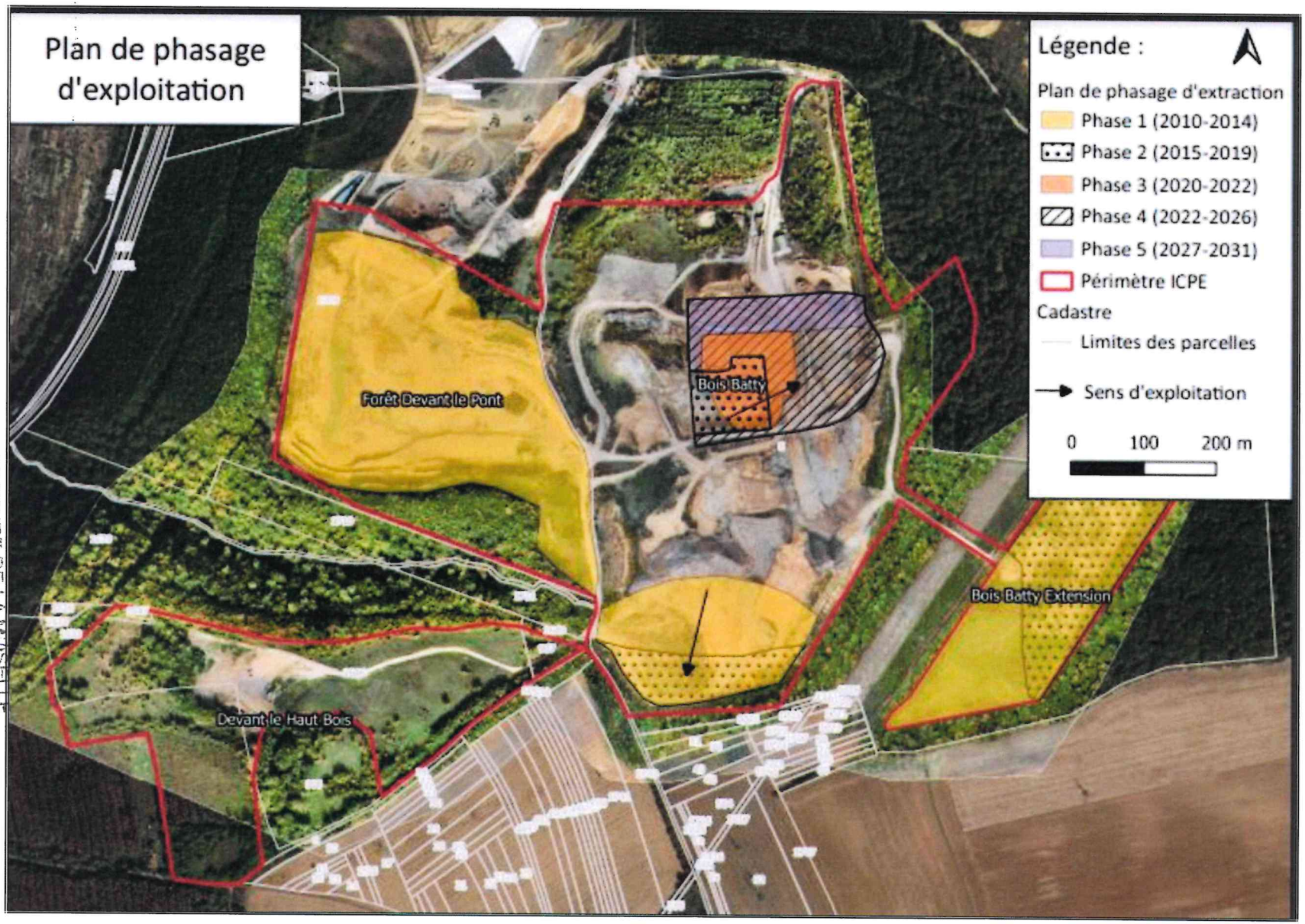

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-109
du - 7 JUIN 2024
LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Richard Smith

Annexe 3 : Plan de phasage de remblaiement

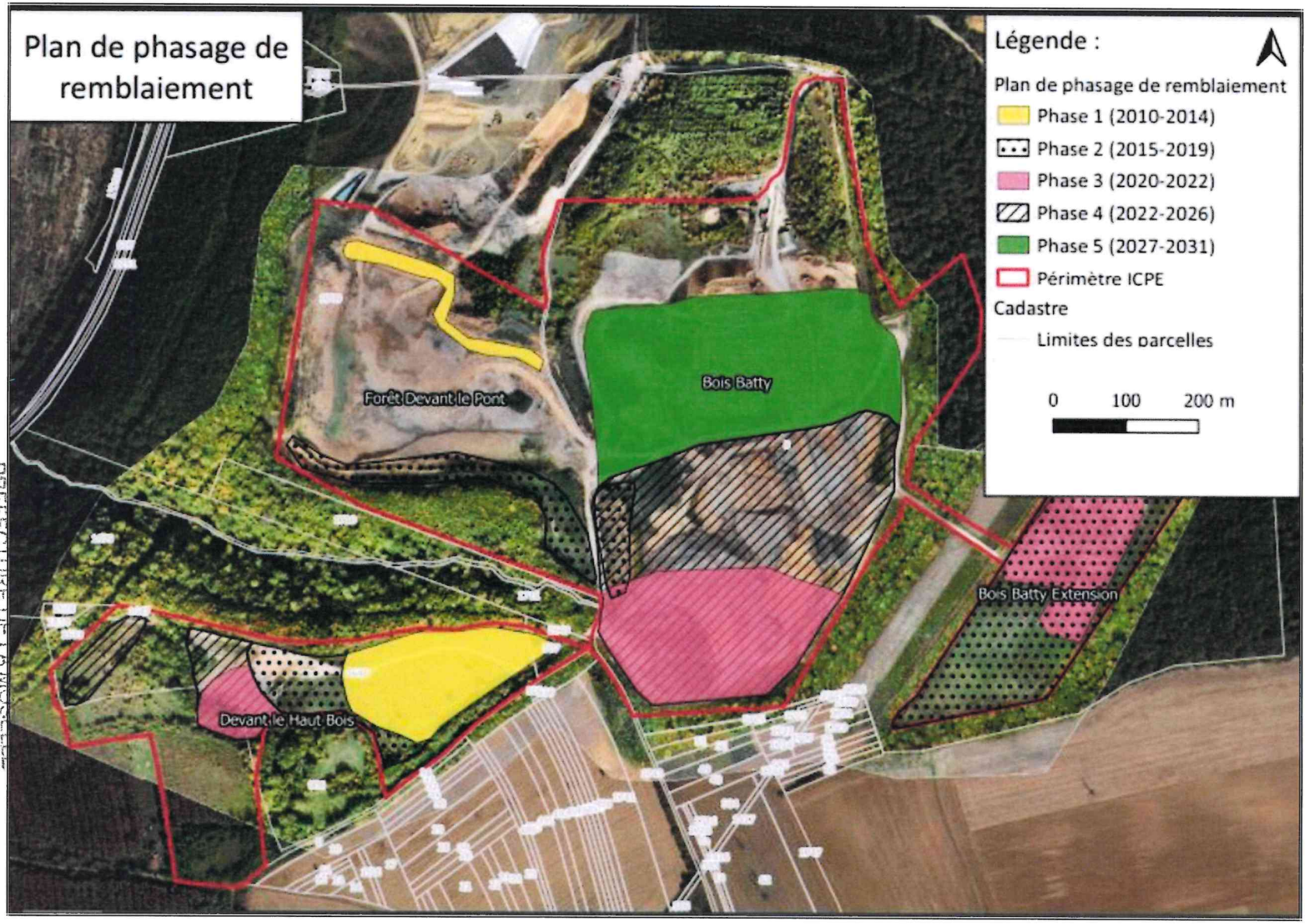

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-109
du - 7 JUIN 2024
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Annexe 4 : État final

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-109
du - 7 JUIN 2024
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Richard Smith

Annexe 5 : Coupe de l'état final

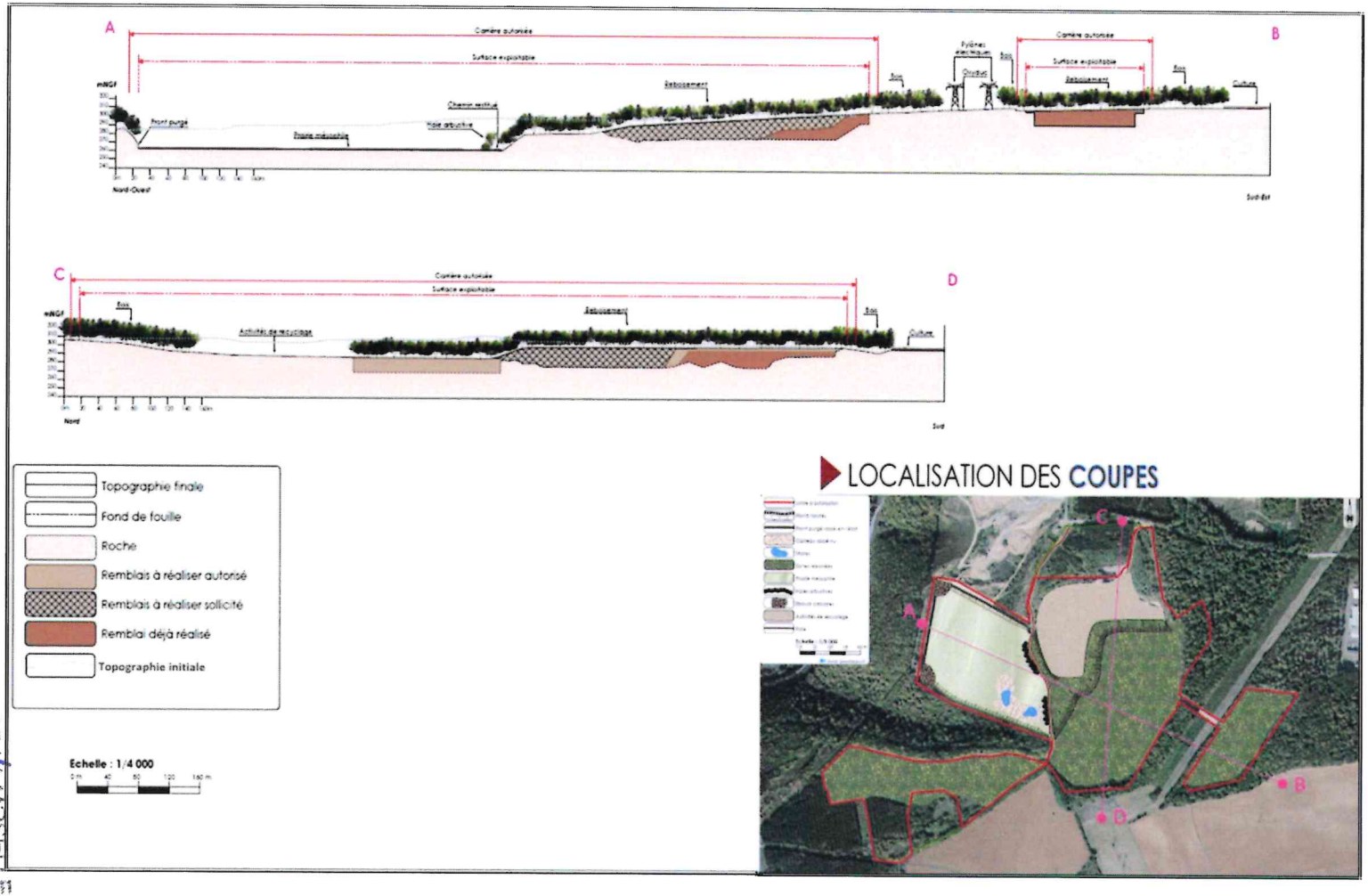

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-103
du - 7 JUIN 2024
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Richard Smith